

Arrêt

n° 284 120 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 janvier 2022, [lui] notifiée le 21 février 2022 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 1^{er} septembre 1988.

1.2. Le 25 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, suite à laquelle il a été autorisé au séjour le 15 avril 2002.

1.3. Le 21 septembre 2005, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. En date du 3 octobre 2005, il a sollicité la révision dudit arrêté, laquelle demande a été déclarée fondée par la Commission Consultative des Etrangers le 6 février 2006 avant d'être toutefois rejetée par le Ministre en date du 13 novembre 2006.

1.4. Par un courrier daté du 29 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise

par la partie défenderesse en date du 2 février 2011. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 111 840 du 14 octobre 2013. Il a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible au terme de l'ordonnance n° 10.111 du 3 décembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 13 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2014. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 242 254 du 15 octobre 2020.

1.6. Par un courrier daté du 14 octobre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise par la partie défenderesse en date du 11 janvier 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics (sic) graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines **d'environ 21 ans et demi d'emprisonnement**.*

Rappelons que l'Article (sic) 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9^{ter} de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)

Or, le requérant a été condamné :

*Le 08.04.2004 à une peine devenue définitive de **12 ans de réclusion pour Meurtre (sic)**; Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. -à vie*

*Le 18.02.2008 à une peine de **1 an d'emprisonnement** pour :coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriété (sic), punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Menace verbale ou écrite...*

*- Le 15.11.2010 à une peine de **8 mois d'emprisonnement** pour : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriété (sic), punissable d'une peine criminelle (récidive) ; coups et blessures volontaires ; arme(s) prohibée(s) : commerce, Port (sic).*

*- Le 26.05.2011 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour entre autre (sic): coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; armes(s) prohibée(s) ; incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef, la nuit.*

*- Le 27.06.2012 à une peine de **30 mois d'emprisonnement** pour : coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec préméditation (récidive).*

*- Le 16.09.2013 à une peine complémentaire de la cour d'appel de Mons du 27.06.2012 et à une peine de **15 mois d'emprisonnement** pour : Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil*

dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions (2) ; Outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive).

- 20/10/2014 à une peine de **2 mois d'emprisonnement** pour Outrage (sic) envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive).

- 06/02/2017 à une peine de **5 mois d'emprisonnement** pour Menace (sic) par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité (récidive).

- 09/04/2019 à une peine de **1 an d'emprisonnement** pour Coups (sic) à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive) ; Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (récidive).

- 03/09/2019 à une peine de **1 an d'emprisonnement** pour Coups (sic) et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive).

25/06/2021 à une peine de **1 mois d'emprisonnement** Menace (sic) par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Etant donné que le requérant a participé à commettre un meurtre qui est un crime d'une extrême gravité et la lourdeur de la peine démontre dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui, il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : **Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave »** comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). **Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...**

Le requérant déclare n'est pas être (sic) un danger actuel car il a plusieurs avis positifs du directeur de la prison de Huy et du procureur, il a bénéficié de plusieurs permissions de sorties/congés pénitentiaires, il a obtenu une libération conditionnelle et a reçu des rapports favorables du service psycho social.

Néanmoins notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un très long et lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un meurtre. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en étant condamné entre 2008 et récemment encore en 2019. Il a agressé les agents pénitenciers alors qu'il était en prison.

Le requérant démontre à plusieurs reprises un mépris total de l'intégrité physique d'autrui, du bien et de la sécurité d'autrui, mais aussi des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires.

Considérant l'extrême gravité intrinsèque des faits, de l'usage de la violence de manière répétitive depuis plusieurs années (de 2004 à 2019) il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

La cour d'assises a retenu des circonstances atténuantes

La Commission Consultative des Etrangers avait émis un avis positif.

Il y a des faits qui remontent à plus de 17 ans.

La souffrance induite par la longueur de la détention

Les autres peines sont des délits

*Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, le fait qu'il ait commis des actes de violences graves depuis plusieurs années de 2004 à 2019, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui, les peines lourdes infligées au requérant, le fait que l'intéressé ait récidivé **pèsent plus lourd dans la balance** que les circonstances atténuantes invoquées.*

Par ailleurs il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (remords, ancienneté des faits, avis positifs...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu (sic) de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation :

- DES ARTICLES 9TER, 55/4 et 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS,
- DE L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS OU LES APATRIDES POUR POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, À UN STATUT UNIFORME POUR LES RÉFUGIÉS OU LES PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET AU CONTENU DE CETTE PROTECTION (DIRECTIVE « QUALIFICATION »),

- DES ARTICLES 2, 3 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
- DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS,
- DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BONNE ADMINISTRATION, EN PARTICULIER LE PRINCIPE DE MINUTIE ET DE PRÉCAUTION ET DU PRINCIPE *AUDI ALTERAM PARTEM* ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Non-respect de l'obligation de motivation et absence de motivation adéquate – Evaluation in concreto et absence de prise en considération de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », le requérant expose ce qui suit :

« **Premièrement**, la partie adverse se limite à reprendre l'intitulé « théorique » de [sa] condamnation, sans faire examen aucun des motifs et faits exacts pour lesquels [il] a été condamné.

La partie adverse, bien qu'insistant sur le caractère répété de ces infractions - ce qu'[il] ne conteste pas - ne tient pas compte des **circonstances particulières** [de ses] condamnations.

En reprenant les condamnations mentionnées par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée, force est de constater que [ses] condamnations - à l'exclusion de la première - découlent des situations s'étant déroulées en prison, *intra muros*. Loin de justifier [son] comportement, son conseil tente néanmoins d'apporter un éclairage nécessaire [à son] dossier, et à la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre [son] comportement *intra muros* et son comportement hors de la prison ».

Le requérant reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et poursuit comme suit :

« [II] avait donc notamment avancé (et documenté) que :

- Distinction doit être opérée entre son comportement *intra muros* et *extra muros* ;
- Aucun problème comportemental [...] n'est à relever en dehors de la prison ;
- Il bénéficie de permissions de sortie et de congés pénitentiaires depuis 2014 (à savoir plus de huit ans), et qu'aucun souci n'est à relever lors de ses sorties ;
- [II] a respecté ses engagements par rapport à ces permissions et congés, il a pu établir un plan de reclassement adéquat et a depuis toujours un comportement *extra muros* adéquat et respectueux ;
- Il est sorti de prison depuis le 20 septembre 2021, signe que les autorités judiciaires et pénitentiaires ont estimé que le risque pour l'ordre public *extra muros* ainsi que le risque de récidive étaient limités ;
- [II] dispose d'une adresse fixe et est suivi par un assistant de justice ;
- [II] dispose d'un suivi socio-médical.

Sans remettre en cause ses condamnations, [il] souhaite insister sur le fait qu'à l'exclusion de sa première condamnation, ses condamnations ultérieures sont, d'une part, liées notamment à sa situation médicale combinée à sa situation administrative et d'autre part, postérieures à la perte de son droit de séjour sur le territoire belge : [il] a été (et est toujours) très affecté par la perte de son séjour en 2006 découlant de la faute professionnelle de son conseil de l'époque.

En tout état de cause, le manque de distinction entre la situation de détention *intra muros* et [sa] situation hors prison par la partie adverse entraîne une absence d'examen de proportionnalité et une motivation inadaptée et inadéquate de la décision attaquée.

Le simple fait de lister **certains** des éléments invoqués par [lui] dans sa demande d'autorisation de séjour ne suffit pas à conclure que la partie adverse en a dûment tenu compte dans son appréciation.

Il revenait aux autorités belges, statuant sur l'analyse de la protection subsidiaire, d'apprécier la gravité de l'infraction à l'aune des éléments du dossier et le risque de « danger pour la société ou la sécurité nationale » en procédant à un **examen complet** des circonstances propres [à son] cas et en effectuant un nécessaire et utile examen de proportionnalité.

Deuxièmement, la partie (*sic*) n'a pas effectué un examen complet et rigoureux pour arriver à la conclusion qu'[il] présenterait, **à l'heure actuelle**, un danger suffisamment grave pour la société.

La partie adverse estime d'abord ne pas devoir légitimer sa décision quant au fait qu'[il] représenterait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* ». Elle indique cependant qu'elle estime que « *la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un très long et lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un meurtre. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en étant condamné entre 2008 et récemment encore en 2019. Il a agressé les agents pénitenciers alors qu'il était en prison.* »

La partie adverse semble justifier l'actualité du danger qu'[il] représenterait par ses condamnations, sans faire examen (*sic*) complet et rigoureux de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis.

Le simple fait de lister **certains** des éléments invoqués par [lui] dans sa demande d'autorisation de séjour ne suffit pas à conclure que la partie adverse en a dûment tenu compte dans son appréciation.

En effet, la partie adverse ne tient, entre autres, pas compte des éléments suivants :

- Distinction doit être opérée entre son comportement *intra muros* et *extra muros* ;
- Aucun problème comportemental [...] n'est à relever en dehors de la prison ;
- [II] est en dehors de la prison depuis septembre 2021 avec :
 - o Adresse fixe
 - o Suivi par assistant de justice
 - o Suivi social
 - o Suivi médical
- Risque de récidive jugé très faible (depuis de nombreuses années déjà) ;
- Décisions des autorités pénitentiaires et pénales [de lui] octroyer une libération sous surveillance électronique et des congés.

Il revenait aux autorités belges, statuant sur l'analyse de la protection subsidiaire, d'apprécier **l'actualité** de la gravité à l'aune de l'ensemble des éléments du dossier et le risque de « danger pour la société ou la sécurité nationale » en procédant à un **examen complet et rigoureux** des circonstances propres [à son] cas et en effectuant un nécessaire et utile examen de proportionnalité.

Troisièmement, la partie adverse a manifestement manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments [de son] dossier, et notamment sur les « autres considérations » de son dossier.

Comme indiqué *supra*, [il] reconnaît son passé délinquant et ne peut le contredire. Cependant, force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune mention d'éléments essentiels [de son] dossier, qui devait (*sic*) être pris en compte par la partie adverse, dans le cadre d'un examen minutieux, attentif, rigoureux et complets (*sic*) de son dossier, et dans le cadre d'un examen de proportionnalité. Ces éléments sont, notamment, les suivants :

- L'avis rendu par la Commission consultative des étrangers dd. 21 février 2006 (Pièce 5)
- Les rétroactes en termes de procédure dans [son] dossier, dont notamment :
 - o Arrivée [...] en 1988 en Belgique (plus de trente ans !)
 - o Séjour légal [...] (notamment obtenu sur base de ses attaches en Belgique et de ses problèmes médicaux)
 - o Perte de son séjour suite à une faute professionnelle de son ancien conseil
- Absence totale d'attaches avec l'Algérie
- Attaches familiales, sociales, médicales avec la Belgique, à l'exclusion de toute autre État
- [Ses] problèmes médicaux combinés à sa situation *intra muros*
- [Sa] situation médicale grave

Aucun de ces éléments ne ressort, ni explicitement, ni implicitement, de la motivation de la décision querellée.

Or, il revenait à la partie adverse de procéder à un examen de l'ensemble des éléments [de son] dossier, et de tenir compte des éléments énumérés dans le Guide du HCR, mentionnés *supra*, dont notamment la nature de l'infraction commise et le degré de persécution redouté par [lui], par un examen de proportionnalité. Le HCR précise également que tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération afin d'effectuer une mise en balance de tous les éléments relevant [de son] dossier et démontrer que « *les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations* ».

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et droit, lesquels doivent ressortir du dossier administratif.

Dès lors qu'un acte est soumis à l'obligation de motivation formelle - comme c'est le cas en l'espèce - les juridictions ne peuvent avoir égard dans leur contrôle qu'aux motifs exprimés dans l'acte.

Aussi, en vertu du devoir de minutie - principe général de bonne administration -, « *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer* ». Ce principe « *oblige des lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (souligné ici).

[II] démontre *in concreto* le caractère déraisonnable et disproportionné de la décision attaquée. La partie adverse est allée au-delà des limites du raisonnable dans l'appréciation de [sa] situation.

Aussi, comme développé *supra*, la partie adverse ne fournit, dans la motivation de la décision attaquée, aucune indication plus détaillée quant aux faits concrets qui [lui] ont été reprochés.

[II] estime qu'en matière d'exclusion, les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et qu'en matière d'exclusion de la protection internationale, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie adverse.

Au vu de l'ensemble des éléments développés *supra*, [il] soutient que la partie adverse a d'une part méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, a violé l'obligation de motivation, combiné au principe de minutie et de précaution, en lecture combinée avec les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Absence d'examen de l'état de santé du requérant et absence d'examen de proportionnalité », le requérant expose ce qui suit :

« La motivation de la décision attaquée ne comprend d'une part, aucun examen de [son] état de santé et, d'autre part, aucun examen de la proportionnalité de l'exclusion du bénéficiaire de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 9ter, §4 de la loi renvoie, permet [de l'] exclure de la protection si [il] représente un « *danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Ce principe général de proportionnalité doit trouver à s'appliquer aux demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsqu'il a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a en effet posé le choix explicite d'étendre le régime de l'exclusion de la protection internationale aux demandes fondées sur cette disposition.

Cela ressort non seulement du renvoi opéré par l'article 9ter, en son quatrième paragraphe, à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également des travaux préparatoires de l'article 9ter. Dans les travaux préparatoires, le législateur exprime son souhait de le rattacher à la protection internationale telle qu'elle découle de l'article 3 C.E.D.H. et de la protection subsidiaire consacrée par la directive qualification :

« *Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants)* » (Doc parl., Chambre, p. 10).

A cet égard, il ne peut être déduit de l'arrêt *M'Bodj* de la Cour de justice de l'Union européenne, par lequel la Cour a estimé que l'article 9ter ne relève pas du champ d'application de droit de l'Union européenne mais constitue une norme autonome de droit belge, que le législateur n'est belge (*sic*) n'ait pas souhaité user de son autonomie pour aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui de l'exclusion de la protection internationale.

Au contraire, il résulte tant du prescrit légal explicite que des travaux préparatoires que le législateur belge entend aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui applicable à la protection internationale.

Il en résulte que les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer pour évaluer l'exclusion de la protection internationale, d'une part, et l'exclusion du séjour médical consacré par l'article 9ter, d'autre part.

Premièrement, cela implique, concrètement, que la décision querellée ne pouvait pas conclure à [son] exclusion du bénéficiaire de l'article 9ter, sans examiner au préalable si la maladie dont il souffre atteint le seuil de gravité exigé par cette disposition.

[II] renvoie d'abord à l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016, dans lequel la Cour EDH réunie en grande chambre a jugé que :

« 200. La Cour déduit de ce qui précède que, même si le médecin conseil de l'OE avait rendu plusieurs avis à propos de l'état de santé du requérant basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier (voir paragraphes 67-68 ci-dessus), ceux-ci n'ont été examinés ni par l'OE ni par le CCE au regard de l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales.

201. La situation médicale du requérant n'a pas davantage été examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui (voir paragraphes 73, 78 et 84 ci-dessus).

202. **A elle seule, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (voir paragraphe 199 in fine, ci-dessus), ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire.**

(...)

205. En conclusion, la Cour estime qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne

suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, le requérant n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention (voir paragraphe 183, ci-dessus). »(souligné ici)

La motivation de la décision attaquée indique que la partie adverse ne devait pas se prononcer sur [son] état de santé.

En l'espèce, la décision querellée aurait dû évaluer [son] état de santé tel qu'exposé par le certificat médical type transmis en appui de la demande et ses annexes. En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen.

Deuxièmement, et en tout état de cause, un examen de proportionnalité devait être mené par la partie adverse, afin d'évaluer le danger suffisamment grave, réel et actuel (*quod non*, renvoi première branche) à la lumière du risque engendré par un retour dans [son] pays d'origine et d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

[II] soutient que cet examen de proportionnalité doit avoir égard à [son] état de santé, ainsi qu'aux autres considérations avancées par lui en termes de demande. »

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 213 807 de ce Conseil du 13 décembre 2018 et poursuit ensuite comme suit :

« La partie adverse n'a nullement effectué d'examen de proportionnalité, en tenant compte d'une part de la gravité de la maladie dont [il] souffre et du risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie, et d'autre part, aux circonstances invoquées par [lui].

La motivation de la décision attaquée indique que :

« Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire.

En outre, le fait qu'il ait commis des actes de violences (sic) graves depuis plusieurs années de 2004 à 2019, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui, les peines lourdes infligées au requérant, le fait que l'intéressé ait récidivé **pèsent plus lourd dans la balance** que les circonstances atténuantes invoquées. »

Il n'est nullement tenu compte de [son] état de santé et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Aussi, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération :

- Le fait qu'aucun problème comportemental [dans son chef] n'est à relever en dehors de la prison ;
- Le fait qu'[il] bénéficie de permissions de sortie et de congés pénitentiaires depuis 2014 (à savoir plus de huit ans), et qu'aucun souci n'est à relever lors de ses sorties ;
- Décisions des autorités pénitentiaires et pénales [de lui] octroyer une libération sous surveillance électronique et des congés;
- [II] est en dehors de la prison depuis septembre 2021 avec :
 - o Adresse fixe
 - o Suivi par assistant de justice
 - o Suivi social
 - o Suivi médical
- Risque de récidive jugé très faible (depuis de nombreuses années déjà) ;
- Décisions des autorités pénitentiaires et pénales [de lui] octroyer une libération sous surveillance électronique et des congés.

La motivation de la décision est incomplète et inadéquate.

Au vu de l'ensemble des éléments développés *supra*, [il] soutient que la partie adverse a d'une part méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, a violé l'obligation de motivation, combiné au principe de minutie et de précaution, en lecture combinée avec les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'avec l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation

- DES ARTICLES 9TER, 55/4 ET 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS,
- DES ARTICLES 10, 11 ET 191 DE LA CONSTITUTION AINSI QUE DU PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION,
- DE L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS OU LES APATRIDES POUR POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, À UN STATUT UNIFORME POUR LES RÉFUGIÉS OU LES PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET AU CONTENU DE CETTE PROTECTION (DIRECTIVE « QUALIFICATION »),

- DES ARTICLES 2, 3 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
- DE L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE,
- DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS,
- DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BONNE ADMINISTRATION, EN PARTICULIER LE PRINCIPE DE MINUTIE ET DE PRÉCAUTION ET DU PRINCIPE *AUDI ALTERAM PARTEM* ».

Le requérant expose ce qui suit :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent l'interdiction des discriminations.

Pareille interdiction s'applique également aux étrangers entre eux. Il en résulte que les différences de traitement entre étrangers doivent être raisonnablement justifiées au regard d'un objectif légitime.

L'article 55/4, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 9ter, § 4 renvoie, dispose que :

« *Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* ».

L'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, s'il doit être interprété dans le sens qu'il ne permet pas à la partie défenderesse de procéder à un examen du risque de violation de l'article 3 CEDH, viole les principes d'égalité et de non-discrimination.

Il convient ainsi de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« *En ce que l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'il soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'il est fait application de la possibilité d'exclusion du bénéfice du droit au séjour médical, alors qu'un tel examen doit être réalisé pour les demandes de bénéfice de la protection subsidiaire, l'article 9ter, § 4 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ?* »

A défaut de poser une telle question préjudicielle, il conviendrait d'interpréter le quatrième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 comme impliquant que, quand bien même un étranger est exclu du bénéfice de la protection de l'article 9ter, son état de santé doit être examiné et un avis doit être rendu relativement à la compatibilité de son expulsion avec le principe de non-refoulement.

Toute autre interprétation impliquerait, en effet, une différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle ne repose sur aucune justification raisonnable et objective.

Aucune justification raisonnable ne peut être avancée pour expliquer la différence de traitement entre l'étranger exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui bénéficiera d'un examen du risque que son renvoi viole le principe de non-refoulement, et l'étranger exclu du séjour médical, qui ne bénéficiera pas de pareil examen.

Pour cette raison, la décision querellée aurait au minimum dû vérifier si [son] état de santé est tel que son renvoi vers l'Algérie emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation

- DES ARTICLES 9TER, 55/4 ET 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS,
- DES ARTICLES 2, 3, 8 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
- DE L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE,
- DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS,
- DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BONNE ADMINISTRATION, EN PARTICULIER LE PRINCIPE DE MINUTIE ET DE PRÉCAUTION ET DU PRINCIPE *AUDI ALTERAM PARTEM* ».

2.3.1. Dans une *première branche* intitulée « Absence d'analyse des éléments médicaux - articles 3 et 13 de la CEDH » et après de longs développements théoriques et jurisprudentiels afférents aux articles et principes visés au moyen et avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose ce qui suit :

« Actuellement, [il] est suivi régulièrement notamment par un médecin spécialisé en cardiologie à l'hôpital Saint-Pierre, le Dr. [J.]. (Pièce 8) [Il] a eu un rendez-vous de suivi en date du décembre 2021 et a un prochain rendez-vous programmé le 8 juin 2022.

Il a également un suivi médical rapproché par le Dr. [A.T.] et par le Dr. [L.H.].

[II] a un traitement médical lui permettant de baisser le rythme des battements de son cœur ainsi que diminuer sa tension (depuis novembre 2021 : Bisoprolol). Il prend également le médicament Sintrom (anticoagulant) et doit effectuer chaque mois des prises de sang de contrôle à l'hôpital Saint-Pierre. Il prend également du Risperdal (anti-dépresseur).
[...]

Premièrement, [il] soutient (renvoi est également fait sur ce point à la deuxième branche du premier moyen, *supra*) que les autorités belges doivent statuer sur sa demande 9ter, et examiner l'ensemble des éléments médicaux, même avant qu'une telle évaluation puisse avoir lieu *in extremis* au moment de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

[II] soutient qu'il incombait à la partie adverse de faire analyse (*sic*) de son dossier médical et de son grief tiré de l'article 3 de la CEDH, au vu notamment du fait qu'il allègue être dans une impossibilité d'être éloigné. Partant, il revenait à la partie adverse de procéder à l'analyse du grief de ses éléments médicaux, par le prisme de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ou *a minima*, par le prime (*sic*) de l'article 3 de la CEDH.

Le risque vital est avancé à diverses reprises par des médecins spécialisés dans [son] dossier. Il est impératif de faire un examen [de son] dossier médical, et de l'entièreté de son grief tiré de l'article 3 de la CEDH.

Sans effectuer aucune analyse [de ses] éléments médicaux, la partie adverse viole les articles 3 et 13 de la CEDH, lus séparément ou en combinaison avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, [il] soutient que les éléments non-médicaux mais liés à ses attaches avec la Belgique et l'absence totale d'attaches en Algérie, attestant d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine auraient dû être pris en compte et analysés par la partie adverse.

En effet, il ressort du dossier administratif (Pièce 3, pp. 31-32) qu'un retour dans le pays n'était pas envisageable, notamment, du fait que :

« Il ressort de ce qui précède que d'une part, Monsieur [A.D.] souffre d'une maladie grave nécessitant un traitement continu et avancé, et d'un suivi à vie, sans lesquels il serait placé dans une situation de souffrance inhumaine et dégradante - le risque de décès existant clairement d'après le certificat médical type -, et d'autre part, qu'il n'aura pas accès à ce traitement en Algérie. Aussi, le demandeur n'a plus aucune attache sociale, familiale et culturelle avec l'Algérie. Il n'est pas en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins.

Aussi, après un séjour aussi long éloigné de son pays d'origine (plus de 33 ans), un retour en Algérie constituerait pour Monsieur [A.D.] une épreuve psychologique particulièrement insurmontable.

Monsieur [A.D.] a bien accès au traitement requis en Belgique.

La régularisation de son statut de séjour lui donnerait accès à l'aide sociale, lui permettant de financer son traitement et de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Les seuls éléments de traitement efficaces envisageables sont le maintien en Belgique du demandeur, où il dispose d'un accès aux spécialistes ainsi qu'aux médicaments et soins nécessaires - à un coût raisonnable - pour lui permettre de mener une vie digne sur le plan médical.

Il s'agit d'éléments, dont Vous devrez tenir compte avant de pouvoir conclure que le traitement requis est accessible dans son pays d'origine. »

La partie adverse ne tient nullement compte du fait que :

- [II] a quitté l'Algérie à l'âge de 15 ans ;
- [II] n'a plus aucune attache avec l'Algérie (ni sociale, ni culture, ni familiale) ;
- [II] a bénéficié d'un séjour légal en Belgique entre mai 2002 et décembre 2006 ;
- La perte de son séjour résulte d'une erreur de son ancien conseil n'ayant pas introduit de recours contre la décision de fin de séjour (la faute professionnelle de cet avocat ayant été constatée) ;
- [II] a développé ses attaches avec la Belgique (sociales, médicales, familiales, etc.).

Sans effectuer aucune analyse de ces éléments avancés par [lui], la partie adverse viole les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, lus séparément ou en combinaison avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Risque MANIFESTE de situation sur orbite créée par l'adoption de la décision attaquée, en violation de l'article 3 de la CEDH », le requérant expose ce qui suit :

« Par ses pratiques administratives envers [lui], la partie adverse [le] contraint à demeurer sans titre de séjour et sans droits, dans une situation sur orbite.

Cette situation est contraire à la dignité humaine. [II] est en effet placé dans une situation d'incertitude et de précarité extrême.

Placé juridiquement « sur orbite », [il] ne peut se baser sur la situation dans un pays déterminé pour contester la décision attaquée.

Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement l'arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, le fait de se trouver en tant que personne vulnérable, livré à lui-même dans la rue constitue un traitement dégradant et contraire à la dignité humaine.

La Cour laisse valoir que :

« 263. Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive européenne Accueil (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

264. Il s'ensuit que le requérant a s'est (sic) retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Des lors, il y a eu violation de cette disposition. »

Dans une affaire plus ancienne, un ressortissant sud-africain a introduit une requête à l'encontre de l'Etat belge. Il s'agissait d'un demandeur d'asile débouté qui a fait l'objet de trois détentions et qui était chaque fois libéré et livré à lui-même au bout des délais de détention, faute d'avoir pu l'éloigner.

La Commission a déclaré l'affaire recevable laissant valoir que la situation résultant (sic) pour le requérant des mesures prises à son égard par les autorités belges pourraient constituer un traitement inhumain et dégradant.

La commission avait jugé qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général :

56. Dans le cadre de son appréciation de l'intérêt général auquel, selon sa pratique habituelle, elle a égard lors d'un règlement amiable, la Commission tient à formuler les observations suivantes :

Il est vrai qu'en principe les autorités d'un Etat ne peuvent être tenues pour responsables de l'impossibilité dans laquelle se trouve un étranger de pouvoir quitter régulièrement ce pays, s'il n'est pas autorisé à y résider. En l'espèce, le requérant a été confronté à une telle impossibilité, qui a eu des répercussions sérieuses sur sa situation personnelle.

La Commission relève d'autre part que les requêtes N° 7752/76 (X. c/Belgique rayée du rôle le 15 décembre 1977) et N° 8100/77 (X. c/Rép. Réd.d'Allemagne, déclarée irrecevable le 6 octobre 1978) concernaient des situations analogues.

Les problèmes posés par la présente requête, s'ils présentaient une acuité particulière, ne sont donc ni exceptionnels, ni limités à la Belgique.

A la lumière de ces considérations, la Commission estime que ces problèmes appellent un examen approfondi de la part des Hautes Parties Contractantes qui, dans "un esprit particulièrement libéral et humanitaire" - termes figurant dans la Résolution (67) 14 "Asile en faveur des personnes menacées de persécution", adoptée par les Délégués des Ministres le 29 juin 1967 -, pourraient envisager des mesures appropriées afin d'apporter une solution commune à de telles situations.

Hanna Arendt écrivait : « *Etre déchu de sa citoyenneté, c'est être privé de son appartenance au monde; c'est comme revenir à l'état sauvage, à l'état d'homme des cavernes ... Un homme réduit à cette seule condition d'homme perd jusqu'aux qualités qui permettent aux autres de le reconnaître comme un des leurs ... il peut vivre et mourir sans laisser de trace, sans apporter la moindre contribution au monde commun* ».

[II] est condamné à demeurer un « sans-papier », un « sans-droit » dans une situation sur orbite.

Il craint de faire l'objet d'un traitement ou d'une peine inhumaine et dégradante. Il est dans une situation où il n'a nulle part où aller, ses attaches (sociales, familiales, médicales, etc.) étant exclusivement liées à la Belgique.

Cette situation d'ignorance combinée à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives engendre (sic) chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la CEDH.

Partant, la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier celui selon lequel l'administration doit agir de bonne foi. Il y a violation **manifeste** de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, «L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

A cet égard, le paragraphe premier de l'article 55/4 de la loi précise que : « § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : [...] c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

Comme relevé *supra*, l'article 9^{ter}, § 4, de la loi permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9^{ter}, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que : « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, après avoir constaté entre autres qu'il « a participé à commettre un meurtre qui est un crime d'une extrême gravité et la lourdeur de la peine démontre dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique », qu'il « s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics (sic) graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines **d'environ 21 ans et demi d'emprisonnement** », que « la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un très long et lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un meurtre. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en étant condamné entre 2008 et récemment encore en 2019. Il a agressé les agents pénitenciers alors qu'il était en prison », que « Le requérant démontre à plusieurs reprises un mépris total de l'intégrité physique d'autrui, du bien et de la sécurité d'autrui, mais aussi des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires » et que « le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, le fait qu'il ait commis des actes de violences graves depuis plusieurs années de 2004 à 2019, le mépris

*total de l'intégrité physique d'autrui, les peines lourdes infligées au requérant, le fait que l'intéressé ait récidivé **pèsent plus lourd dans la balance** que les circonstances atténuantes invoquées* ». Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les condamnations du requérant mais a expliqué, après avoir effectué la balance des intérêts en présence, les raisons pour lesquelles elle considérait qu'il représentait, toujours à l'heure actuelle, un danger très grave pour la société ou la sécurité nationale en manière telle que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en insistant, à tort, sur l'absence d'examen complet et de proportionnalité des circonstances propres à son cas telles qu'exposées dans sa demande d'autorisation de séjour.

En termes de requête, le Conseil constate tout d'abord que le requérant tente, au terme d'une longue argumentation, de justifier, voire minimiser les faits délictueux lui reprochés. Il précise en effet et réitère qu'une distinction doit être opérée entre son comportement *intra muros* et *extra muros*, qu'aucun problème comportemental [...] n'est à relever en dehors de la prison, qu'il bénéficie de permissions de sortie et de congés pénitentiaires depuis 2014 (à savoir plus de huit ans), et qu'aucun souci n'est à relever lors de ses sorties, qu'il a respecté ses engagements par rapport à ces permissions et congés, qu'il a pu établir un plan de reclassement adéquat et a depuis toujours un comportement *extra muros* adéquat et respectueux, qu'il est sorti de prison depuis le 20 septembre 2021, signe que les autorités judiciaires et pénitentiaires ont estimé que le risque pour l'ordre public *extra muros* ainsi que le risque de récidive étaient limités, qu'il dispose d'une adresse fixe et est suivi par un assistant de justice et qu'il dispose d'un suivi socio-médical. Ce faisant, le requérant sollicite aussi du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le requérant soutient de surcroît erronément que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains des éléments précités liés à son comportement en dehors de la prison et de l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers le 21 février 2006 dès lors que la décision querellée mentionne que « *Le requérant déclare n'est pas être (sic) un danger actuel car il a plusieurs avis positifs du directeur de la prison de Huy et du procureur, il a bénéficié de plusieurs permissions de sorties/congés pénitentiaires, il a obtenu une libération conditionnelle et a reçu des rapports favorables du service psycho social* » et que « *Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas : [...] La Commission Consultative des Etrangers avait émis un avis positif. [...]* ».

Quant au grief afférent à la non prise en considération « de son séjour légal (notamment obtenu sur base de ses attaches en Belgique et de ses problèmes médicaux), [de la] perte de son séjour suite à une faute professionnelle de son ancien conseil », le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans son chef mais dans « Les rétroactes en termes de procédure dans [son] dossier » comme il le souligne lui-même dans sa requête de sorte qu'il est malvenu d'ériger un tel grief à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'est pas tenue de parcourir les pièces du dossier administratif du requérant en vue de pallier l'incomplétude de sa demande ou d'y rechercher des éléments pouvant avoir un impact sur l'issue de celle-ci. Il en va de même de l'argument selon lequel il serait condamné à demeurer un « sans papier », un « sans droit » dans une situation sur orbite, lequel est présenté pour la première fois en termes de requête et ne pouvait dès lors qu'être ignoré de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte litigieux.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de l'état de santé du requérant et de l'absence totale d'attaches avec l'Algérie au regard de la prise en charge de sa pathologie, il est dépourvu de pertinence. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans sa demande. Quant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du

handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement. L'argument tenant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen de proportionnalité, en tenant compte d'une part de la gravité de la maladie dont [il] souffre et du risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie, et d'autre part, aux (*sic*) circonstances invoquées par [lui] » est inopérant.

Il s'ensuit que la violation des articles 2 et 3 de la CEDH ne peut être retenue.

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, en application duquel « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », elle ne peut davantage être retenue, l'introduction par le requérant du présent recours démontrant de toute évidence l'exercice par ce dernier de son droit à un recours effectif.

In fine, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question formulée par le requérant dans le dispositif de sa requête à défaut d'utilité pour la solution du présent litige.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT